

Preuve et attestation de développement professionnel

## Sexto 2 - Architecte



### Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Jhasua Daniel Gatica-Chacon](#)

<https://www.cadre21.org/membres/3d619b816a845dd0f76ad5cf>

Date d'obtention : 2024-02-09 20:57:55

## Preuve et attestation de développement professionnel

## Sexto 2 - Architecte

### Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Lorsqu'un.e élève de mon école secondaire se tourne vers une personne en intervention, démarre le protocole Sexto et lui fait remplir le questionnaire (sauf si l'intervenant sait qu'il s'agit d'un instigateur aux intentions malveillantes). Il démarre le protocole Sexto auprès de la victime, les témoins (au besoin) et l'instigateur. En se basant sur l'amorce (contexte), la nature, les intentions et sur l'étendue, cela orientera ses interventions. En cas de matériel pornographique, l'intervenant confisque l'appareil électronique de l'instigateur, et contacte la police qui transmettra les informations auprès du DPCP qui, selon les critères énoncés précédemment, va diriger la situation vers de la sensibilisation ou vers une accusation criminelle/signalement à la DPJ. Les parents sont avisés et sensibilisés avec de l'information disponible dans la trousse.

### Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens que l'intervenant, qui possède un mandat scolaire, ne peut pas ouvrir de protocole lorsque la situation est survenue à l'extérieur de l'école, ou lorsque la police demande à l'intervenant de démarrer le protocole Sexto. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de non-collaboration, l'intervenant ne reste pas seul: il contacte la police. De plus, peu importe les acteurs concernés (victime, témoins, instigateur) à l'école, l'intervenant démarre le protocole Sexto et questionne les personnes impliquées, car les réponses fournies vont orienter la suite des interventions. Il n'en demeure pas moins que l'intervenant a un rôle-clé à l'école, car c'est celui-ci qui est en contact avec les élèves à l'école. Lorsqu'il y a des éléments qui indiquent qu'il y a du matériel pornographique, le policier est contacté. Il importe surtout de ne pas chercher à voir les photos et vidéos, que ce soit parce que l'élève veut démontrer la preuve ou parce que le cellulaire est confisqué de la part de l'instigateur.

### Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Ce que je trouve délicat, c'est spécifiquement lorsque l'on se retrouve à intervenir auprès d'un instigateur dont on a des éléments qui indiquent une intention malveillante. Il importe d'être cadrant, mais présent, tout en lui confisquant le téléphone et en lui disant qu'on va appeler la police. Il importe de se rappeler qu'on ne complètera pas le questionnaire, car cela peut affecter la preuve puisqu'il aura été complété en contexte d'autorité.

Sur une autre note, je rajoute qu'il est délicat de rediriger le parent vers le poste de quartier lorsqu'une situation survient à l'externe (l'élève fait un partage à l'extérieur de l'école à une personne à l'extérieur de l'école), même si son enfant fréquente l'école, ainsi que de rappeler au policier, qui enquête à l'extérieur de l'école, que nous prenons des mandats scolaires, et non de la police.